

**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18
Date : 30 novembre 2018

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Devant : M. le juge unique Péter Kovács

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Vingt-deuxième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les
victimes****Le Bureau du conseil public pour
la Défense****Les représentants des Etats***L'Amicus Curiae***LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins****La Section de la détention****La Section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la communication d'éléments de preuve à charge divulgués en application des articles 61(3)(b) et 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Observations

2. Ce jour, vendredi 30 novembre 2018, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Pré-confirmation Incrim n° 22* contenant 569 éléments de preuve à charge.
3. Il s'agit essentiellement des déclarations des deux témoins et, comme dans le *Paquet Pré-confirmation INCRIM n° 21*, de photographies prises sur différents lieux d'intérêt situés à Tombouctou¹ et utilisées pour la création de panoramiques à 360 degrés qui seront communiqués dans les meilleurs délais.
4. Les métadonnées de 19 des documents visés dans ce paquet comportent des expurgations.² Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément aux décisions du Juge unique en date du 16 mai 2018³ et du 16 novembre 2018.⁴
5. Ainsi, s'agissant des métadonnées:
 - le code A.4 a été utilisé pour les documents numérotés 1 à 18 et 569;
 - le code F a été utilisé pour les documents numérotés 1 à 12, 14 à 18 et 569.
6. Les différents codes d'expurgation et pseudonymes appliqués sont directement apparents dans les métadonnées concernées.

¹ Voir rapport MLI-OTP-0063-0037, page 0049, communiqué le 18 octobre 2018.

² Les documents numérotés 1 à 18 et 569.

³ ICC-01/12-01/18-31.

⁴ ICC-01/12-01/18-184-Conf-Exp-Red.

7. S'agissant du contenu des documents, les codes d'expurgation suivants ont été utilisés:

- le code A.1 a été utilisé pour les documents numérotés 1, 14 et 16;
- les codes A.2.2 et A.2.4 ont été utilisés pour le document numéroté 1;
- le code A.2.6 a été utilisé pour le document numéroté 18;
- le code A.3.2 a été utilisé pour les documents numérotés 14, 16 et 17;
- le code A.3.4 a été utilisé pour le document numéroté 14;
- le code A.4 a été utilisé pour les documents numérotés 1, 13, 14, 16 à 18 et 569;
- le code A.6.1 a été utilisé pour les documents numérotés 1 et 14;
- les codes A.8, D et E ont été utilisés pour le document numéroté 18 (le code A.8 a été utilisé s'agissant de dates pouvant révéler le déplacement d'un témoin et pouvant donc indirectement conduire à son identification);
- Le code B.2 a été utilisé pour le document numéroté 14;
- Le code B.3 a été utilisé pour le document numéroté 14;
- Le code F a été utilisé pour les documents numérotés 1, 2, 13, 14, 16 à 18 et 569.

8. Les codes appliqués dans le contenu des documents sont listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*). Le champ *Pseudonymes* dans *Ecourt* contient les pseudonymes employés.

9. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause et d'examiner utilement les photographies en question.

Confidentialité

10. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 30 novembre 2018

A La Haye (Pays-Bas)